



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Remunerations

Question écrite n° 9884

#### Texte de la question

M Marie-Josephe Sublet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme suivant : le decret no 72-57 du 19 janvier 1972 pose le principe de l'attribution d'une indemnite speciale aux fonctionnaires participant en qualite de rapporteur aux travaux des comites departementaux d'examen des comptes des organismes de securite sociale. L'arrete du 14 juin 1972 fixe, par rapport execute, le montant de cette indemnite a 200 francs. Cette indemnite n'a pas ete revalorisee depuis cette date, alors que l'augmentation du cout de la vie atteint le coefficient 3,95 pour l'annee 1987. Sur la base d'un tel calcul, l'indemnite afferente au controle d'un organisme devrait atteindre 800 francs au minimum pour 1988, compte tenu de l'erosion ecoulee. Ces controles sont assures par des verificateurs qui dependent : du ministere des finances (inspecteurs principaux du Tresor) ; du ministere des affaires sociales (inspecteurs DRASS) ; du ministere de l'agriculture (inspecteurs et directeurs adjoints du travail). A raison de 2 186 organismes controles, l'incidence budgetaire, a la charge des trois departements atteindrait 1 311 600 francs. Par consequent, elle lui demande si cette question peut etre etudiee par son ministere.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les comptes annuels des organismes de securite sociale sont, en application de l'article 44 du decret no 85-119 du 11 fevrier 1985 relatif a la Cour des comptes, verifies par les comites departementaux d'examen, qui adressent chaque annee a la cour, des rapports d'ensemble sur la gestion financiere des organismes controles. Les fonctions de rapporteur devant les comites departementaux, qui sont remplies par des fonctionnaires relevant des corps de controle des ministeres de la solidarite, de la sante et de la protection sociale (directeurs regionaux et inspecteurs des affaires sanitaires et sociales), de l'agriculture et de la foret (directeurs et inspecteurs du travail) ainsi que de l'economie, des finances et du budget (inspecteurs du tresor) sont remunerees au poyen d'une indemnite speciale. S'il est exact que le montant de cette indemnite est fixe a 200 francs par rapport depuis le 1er janvier 1971, il n'en reste pas moins que les travaux qu'elle contribue a remunerer constituent le prolongement normal de l'activite des fonctionnaires qui en sont charges. Une eventuelle revalorisation de cette indemnite speciale, dont l'initiative releve au premier chef des ministeres dont relevent ces fonctionnaires, ne saurait donc etre mise a l'etude, comme le suggere l'honorable parlementaire, que s'il s'averait que les taches en cause aient pris une importance particuliere au cours des dernieres annees.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Sublet Marie-Josephe](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9884

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 février 1989, page 834